

# STATUTS

## Article 1

Une association est constituée au sens des articles 60ss du Code civil sous le nom de "Juristes progressiste vaudois".

## Article 2

Le siège de l'association est au domicile de son président

## Article 3

L'association lutte en collaboration avec les autres organisations poursuivant des buts analogues et notamment avec les organisations politiques et syndicales des travailleurs pour:

- défendre et développer les droits et libertés démocratiques ;
- rendre l'administration et la justice plus accessibles et en améliorer le fonctionnement ;
- l'élaboration des lois dans le sens d'une plus grande justice sociale.

## Article 4

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les contrôleurs des comptes.

## Article 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, Elle a le droit inaliénable de:

- a) élire le président et les autres membres du comité;
- b) définir la politique de l'association;
- c) fixer la cotisation annuelle ;
- d) adopter le rapport de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé;
- e) se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour;
- f) modifier les statuts et dissoudre l'association.

**Article 6**

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.

**Article 7**

Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à une ou plusieurs séances extraordinaires par le comité ou à la demande de six membres.

**Article 8**

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance.

En cas de proposition de modifications des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

**Article 9**

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Pour la dissolution de l'association, la majorité des deux-tiers des membres de l'association est requise.

**Article 10**

Le comité se compose de trois membres au moins dont un président et un secrétaire. Il est élu pour une année. Il gère l'association et s'occupe des affaires courantes. Dans les cas d'urgence, il peut engager l'association pour une prise de position envers des tiers.

**Article 11**

L'assemblée générale nomme un contrôleur des comptes pour chaque exercice.

**Article 12**

Peuvent être membres de l'association, les juristes et les étudiants en droit. D'autres personnes agréées par le comité peuvent également être membres.

**Article 13**

Les admissions et exclusions sont de la compétence du comité, sous réserve d'un appel de l'intéressé à l'assemblée générale dans un délai de dix jours dès communication écrite de la décision. Un refus d'admission ou une exclusion n'ont pas à être motivés.

**Article 14**

Les membres ont le droit de quitter l'association en tout temps. Ils communiquent leur décision par écrit au comité. Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'association.

**Article 15**

Les ressources financières de l'association dont les cotisations annuelles des membres, les dons et les libéralités éventuels, ainsi que le produit de sa fortune sociale.

La cotisation est fixée annuellement, l'assemblée pouvant tenir compte de la capacité contributive des membres.

**Article 16**

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

**Article 17**

Sous réserve de l'article 9 al. 2, la dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil.

Les présents statuts ont été adoptés à Lausanne le 13 avril 1978 à l'unanimité des 14 personnes présentes. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale réunie le 20 mai 1992 à Lausanne ainsi que le 29 juin 2009 à Lausanne.